



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 132

**Loi modifiant la loi constitutive de  
la Régie des alcools, des courses et  
des jeux ainsi que diverses lois  
portant sur les activités surveillées  
par cette Régie**

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Claude Ryan  
Ministre de la Sécurité publique

---

Éditeur officiel du Québec  
1993

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives en matière de loteries, de concours publicitaires, d'appareils d'amusement et de boissons alcooliques.*

*Le projet de loi modifie d'abord la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin principalement de préciser certains de ses pouvoirs et fonctions et de lui en faciliter l'exercice.*

*En matière de loteries et d'appareils d'amusement, le projet de loi précise les pouvoirs réglementaires de la Régie et du gouvernement. Il étend la juridiction des organismes locaux désignés par le gouvernement en matière de licences de bingos afin que ceux-ci puissent également suspendre ou révoquer les licences qu'ils délivrent et exercer les pouvoirs nécessaires à cette fin. Il prévoit, par ailleurs, la possibilité que la Régie renouvelle certaines licences et certaines immatriculations d'appareils et précise les motifs de refus de délivrance, de suspension ou de révocation d'une licence ou d'une immatriculation.*

*En matière de concours publicitaires, le projet de loi prévoit d'abord qu'aucun concours publicitaire ne peut être tenu sans autorisation de la Régie. Il indique également les motifs pour lesquels la Régie peut refuser de délivrer ou révoquer une telle autorisation. Il précise enfin certaines dispositions, notamment la notion de « prix offert ».*

*En matière de boissons alcooliques, le projet de loi modifie d'abord la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. C'est ainsi qu'il indique quel pourcentage minimum d'alcool doit contenir une boisson afin d'être considérée comme une boisson alcoolique. Il prévoit de plus que cette loi s'appliquera au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. Il modifie, supprime ou ajoute certaines infractions notamment en ce qui a trait à la vente ou au service de boissons alcooliques à une personne en*

*état d'ébriété avancée, à l'altération du contenu d'un permis, au bris de scellés et au fait d'aider ou d'amener une autre personne à commettre une infraction.*

*Le projet de loi modifie également cette loi et la Loi sur la Société des alcools du Québec afin de préciser les dispositions applicables en matière de saisie de boissons alcooliques.*

*Le projet de loi modifie en outre la Loi sur les permis d'alcool afin d'obliger les détenteurs de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre à se munir d'un dispositif empêchant l'accès aux boissons alcooliques en dehors des heures d'exploitation du permis, si l'établissement demeure alors ouvert au public. Il précise également le pouvoir de la Régie de fixer le prix minimum de vente au détail de la bière afin qu'il n'encourage pas à une consommation non responsable.*

*Le projet de loi contient enfin d'autres modifications de nature technique ou de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 61);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, chapitre 39).



# Projet de loi 132

## Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**1.** L'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, chapitre 39) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « et peut tenir des consultations publiques à cette fin ».

**2.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , le fac-similé devant être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président ».

**3.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « licences », des mots « et d'autorisations ».

**4.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin des paragraphes 5° et 6°, de ce qui suit: « , sous réserve de l'article 34.1 de cette dernière loi ».

**5.** L'article 25 de cette loi est modifié par:

1° l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot « autorisations », de ce qui suit: « , immatriculations »;

2° la suppression, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement »;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement. ».

**6.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « soit », de ce qui suit : « , dans les cas prévus aux articles 28 et 29, ».

**7.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « application », des mots « de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou ».

**8.** L'article 28 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 2° et 3° par le suivant :

« 2° des cas et demandes présentés en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou de la Loi sur les permis d'alcool, sauf ceux où l'intérêt public ou la tranquillité publique est mis en cause et en ce qui concerne les licences relatives aux loteries vidéo. » ;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également faire le constat d'une révocation de plein droit d'un permis, d'une licence ou d'une immatriculation. ».

**9.** L'article 29 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° des demandes présentées en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, sauf celles où l'intérêt public ou la tranquillité publique est mis en cause et celles relatives aux loteries vidéo ; » ;

2° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , d'une licence ou d'une immatriculation. ».

**10.** L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

## LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**11.** L'intitulé de la section I de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET APPLICATION ».

**12.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 17 des lois de 1992 et par l'article 95 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 5° et après le mot « homme », de ce qui suit : « , pourvu que ces boissons, liquide ou solide contiennent plus de 0,5 % ml en volume d'alcool. » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 9°, de ce qui suit : « au moins 1 1/2 % et pas plus de » par les mots « au plus ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1** La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. ».

**14.** L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe c, de ce qui suit : « , pourvu que dans le cas d'une personne détenant un permis autorisant la vente du vin et de la bière ou seulement de la bière, que le titrage alcoolique de la bière vendue ou livrée n'excède pas cinq pour cent en poids ».

**15.** L'article 109 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° étant détenteur d'un permis pour consommation sur place ou à l'emploi d'un tel détenteur, vend ou sert des boissons alcooliques à une personne manifestement en état d'ébriété avancée ou tolère qu'une personne dans cet état consomme des boissons alcooliques dans la pièce ou sur la terrasse où le permis peut être exploité ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° altère le contenu du permis qu'il détient ; ».

**16.** L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 7°.

**17.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° brise les scellés apposés en vertu de l'article 127 de la présente loi, 90.1 de la Loi sur les permis d'alcool ou 41.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec; ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre. ».

**19.** L'article 127 de cette loi, remplacé par l'article 331 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **127.** La Société a la garde des boissons alcooliques et des récipients qui les contiennent saisis en vertu de l'article 126 ou d'une perquisition, même s'ils sont mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

La Société entrepose les choses saisies ou veille à ce qu'elles soient entreposées, jusqu'à ce qu'un juge en dispose par jugement. Toutefois, les récipients fixés à la bâtisse ou qui ne peuvent être facilement déplacés et dans lesquels des boissons alcooliques sont saisies peuvent être laissés sur place et mis sous scellés. ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, des suivants :

« **127.1** La Société peut, sur autorisation écrite d'un juge, procéder ou faire procéder à la destruction ou à l'élimination des boissons alcooliques saisies en vertu de l'article 126 ou d'une perquisition.

Un préavis d'au moins un jour franc de la demande d'autorisation est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui pouvaient avoir droit à ces boissons.

Cette autorisation peut être accordée par le juge s'il est convaincu, sur l'avis d'un chimiste, que les boissons alcooliques saisies

sont impropres à la consommation humaine ou s'il est convaincu qu'il s'agit de boissons alcooliques qui ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec et qu'il s'agit de boissons alcooliques que la Société ne commercialise pas.

« **127.2** La Société doit conserver, pendant l'instance, en quantité suffisante pour fins d'expertise, des échantillons des boissons alcooliques détruites ou éliminées. La Société peut arrêter la fermentation des échantillons qu'elle prélève. ».

**21.** L'article 172 de cette loi, remplacé par l'article 340 du chapitre 61 des lois de 1992, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants :

« 3° des biens meubles et de l'équipement ayant servi à la vente illégale de ces boissons ;

« 4° du produit de la vente illégale de ces boissons ; ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

« **172.1** Si la personne à qui les boissons alcooliques doivent être remises est inconnue ou introuvable, un juge peut, sur demande de la Société, permettre à celle-ci d'en disposer. ».

**23.** L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 342 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « biens », des mots « ou lorsqu'un tiers prend légalement possession de ses biens » ;

2° l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « biens », des mots « ou lors de la prise de possession ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET  
LES APPAREILS D'AMUSEMENT

**24.** L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 48 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe a.1 du premier alinéa, du mot « mentionnées » par le mot « mentionnés ».

**25.** L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* et après le mot « nature », de ce qui suit : « , les composantes, les normes de fabrication » ;

2° le remplacement du paragraphe *i* par les suivants :

« *i*) les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation ;

« *i.1*) les conditions d'obtention d'une autorisation pour la tenue d'un concours publicitaire ; » ;

3° l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *m* et après le mot « contenir », de ce qui suit : « , la durée et le lieu de leur conservation ».

**26.** L'article 20.1 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 39 des lois de 1993, est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« *d.1*) déterminer la fréquence des vérifications des appareils de loterie vidéo ; » ;

2° l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *i* du premier alinéa et après le mot « contenir », de ce qui suit : « , la durée et le lieu de leur conservation » ;

3° le remplacement des paragraphes *j* et *k* du premier alinéa par le suivant :

« *j*) établir des normes, restrictions ou prohibitions relatives à la promotion, à la publicité ou aux programmes éducatifs en matière de loterie vidéo, lesquelles peuvent, en tout ou en partie, ne s'appliquer qu'à certaines catégories de personnes ; » ;

4° le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , *j* et *k* » par « et *j* ».

**27.** L'article 20.2 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 39 des lois de 1993, est modifié par :

1° l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « par », des mots « le premier alinéa de » ;

2° le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « et aux forfaits séjour ou transport », par

ce qui suit: « , aux programmes éducatifs et aux forfaits séjour ou transport, lesquelles peuvent, en tout ou en partie, ne s'appliquer qu'à une certaine catégorie de personnes »;

3° la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

4° l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « selon », de ce qui suit: « les systèmes de loterie, »;

5° la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « , *e* ».

**28.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié par:

1° l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot « droits », des mots « et des frais d'étude »;

2° l'insertion, dans la septième ligne du deuxième alinéa et après le mot « délivrance », de « , la suspension et la révocation »;

3° l'insertion, dans la huitième ligne du deuxième alinéa et après le mot « organisme », de ce qui suit: « a alors compétence exclusive pour instruire et décider d'un litige visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 25 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives et relatif à un bingo pour lequel il a délivré une licence. Dans toute affaire dont ils sont saisis, l'organisme, ses membres et les membres de son personnel ont les mêmes pouvoirs, privilèges et obligations que la Régie, ses régisseurs et les membres de son personnel. De plus, l'organisme »;

4° l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « droits », des mots « et frais ».

**29.** L'article 34.1 de cette loi est modifié par:

1° l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « et de ses textes d'application »;

2° l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « ainsi qu'en ce qui concerne la publicité s'y rapportant, la protection et la sécurité du public lors de l'activité »;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les pouvoirs attribués à la Régie pour en vérifier l'application par la section I du chapitre V sont alors exercés par l'organisme local. ».

**30.** Les articles 47, 48 et 49 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après le mot «délivrance», des mots «ou du renouvellement».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, des suivants :

«**49.1** Une licence d'appareils d'amusement ou de loterie vidéo peut être renouvelée pour une période d'un an, pourvu que :

1° les droits prescrits aient été acquittés au moins 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci, sous réserve des modalités de paiement prescrites ;

2° le titulaire ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application au cours de la période de validité qui se termine ;

3° le titulaire satisfasse aux autres conditions d'obtention de la licence et fournisse les documents et renseignements pertinents que la Régie peut exiger.

Le titulaire ne peut invoquer le défaut de l'avis prévu à l'article 49.2 ou une erreur dans son contenu pour justifier le non-respect de la condition prévue au paragraphe 1°. Toutefois, s'il démontre à la Régie qu'il était dans l'impossibilité de respecter le délai, il peut acquitter les droits jusqu'à la date d'expiration de la licence.

«**49.2** Au moins 60 jours avant la date d'expiration d'une licence d'appareils d'amusement ou de loterie vidéo, la Régie fait parvenir au titulaire un avis l'informant de cette date d'expiration, des droits exigibles et de la date où ceux-ci doivent être acquittés pour le renouvellement.

En cas de modification réglementaire des droits avant la date d'expiration de la licence, un nouvel avis est adressé au titulaire l'informant de cette modification des droits et, si nécessaire, d'un délai additionnel pour les acquitter.

«**49.3** La licence pour laquelle la Régie a reçu dans le délai les droits de renouvellement demeure valide, malgré son expiration, jusqu'à ce que la Régie en décide.

Son renouvellement, le cas échéant, prend effet à la date d'expiration initialement prévue.

«**49.4** La Régie peut révoquer une licence à la demande de son titulaire, sur simple examen du dossier, pourvu qu'elle n'ait pas de motifs sérieux de croire qu'il y a lieu de révoquer autrement la licence.

La révocation volontaire permet au titulaire d'une licence dont la période de validité était de six mois ou plus d'être remboursé des droits payés au prorata des jours pendant lesquels la licence ne sera pas exploitée en raison de sa révocation.

«**49.5** Lorsque les droits sont payables en plusieurs versements, le défaut d'acquitter à échéance un versement entraîne la révocation de plein droit de la licence.

La révocation n'a toutefois pas lieu si, avant que la Régie n'ait enregistré un constat de révocation de plein droit, le titulaire lui démontre qu'il était dans l'impossibilité de respecter l'échéance et acquitte les droits et les frais additionnels prescrits. ».

**32.** L'article 50 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une licence ou » par « , de renouveler, » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Elle peut refuser de la délivrer ou de la renouveler lorsqu'elle juge que l'exploitation de la licence est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

Elle peut suspendre ou révoquer une licence lorsque :

1° celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations ;

2° le titulaire ne satisfait plus aux conditions d'obtention de la licence ;

3° le titulaire l'exploite de manière à nuire à la tranquillité publique ;

4° le titulaire refuse ou néglige de se conformer à une demande ou à une ordonnance de la Régie. » ;

3° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « détenteur de licence » par le mot « titulaire ».

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1** Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exercice d'une activité pour laquelle une licence est prescrite et de nature à troubler la paix du voisinage ;

2° le lieu où est exploité la licence, notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique ;

3° les mesures prises par le demandeur ou le titulaire de la licence et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans les lieux où est exploité la licence :

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive ;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative ;

d) le prêt usuraire ou sur gage, les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ;

e) les jeux de hasard, paris ou gageures non autorisés par la licence et de nature à troubler la paix ;

f) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public. ».

**34.** L'article 52.12 de cette loi, édicté par l'article 56 du chapitre 39 des lois de 1993, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**35.** L'article 52.15 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 39 des lois de 1993, est modifié par :

1° le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « qu'elle exploite dans un casino d'État, sauf ceux non soumis à la présente loi, » par « de casino qu'elle exploite dans un casino d'État, » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La même obligation s'impose, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, ensuite selon la fréquence déterminée par les règles de la Régie ou sur demande de celle-ci. ».

**36.** L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « et 49, 50 » par « , 49 à 50.1 ».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

« **54.1** La Régie peut refuser l'immatriculation d'un appareil ou son renouvellement, la suspendre ou la révoquer lorsque:

1° la nature, les composantes, les normes de fabrication ou le mode de fonctionnement prévus par les règles n'est pas respecté;

2° l'appareil est utilisé ou exploité à des fins autres que celles pour lesquelles il doit être immatriculé. ».

**38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 58, des suivants:

« **57.1** Aucun concours publicitaire ne peut être tenu sans qu'une autorisation n'ait été délivrée, à la personne au bénéfice de laquelle il est tenu, par la Régie sur paiement des droits et frais d'étude prescrits, en la manière et à l'époque prescrite.

« **57.2** La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit indiquer sur tous les documents relatifs à ce concours le numéro d'autorisation attribué par la Régie.

« **57.3** La Régie peut refuser de délivrer une autorisation pour un concours publicitaire ou la révoquer lorsque:

1° l'intérêt public l'exige;

2° la réclame publicitaire de ce concours donne l'impression à un participant qu'il a gagné ou qu'il peut gagner un prix lorsqu'en fait tous les participants reçoivent ou peuvent recevoir un prix;

3° la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu ne fournit pas les renseignements ou les documents pertinents que la Régie peut exiger ou refuse ou néglige de se conformer à une demande ou à une ordonnance de celle-ci;

4° la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règles.

La Régie peut, en outre, révoquer son autorisation lorsque celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations. ».

**39.** L'article 58 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « qu'est transmise la formule prévue à l'article 59 » par « que les droits prévus à l'article 57.1 » ;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les droits sont exigibles quelle que soit la probabilité que le prix soit remporté ou attribué. ».

**40.** L'article 59 de cette loi est abrogé.

**41.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « prix », du mot « offert ».

**42.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « un enregistrement est requis » par les mots « une autorisation est requise ».

**43.** L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 608 du chapitre 57 des lois de 1992, ainsi que l'article 82 de cette même loi sont modifiés par l'insertion, dans leur première ligne et avant les mots « en vertu », des mots « par la Régie ».

**44.** L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« c) déterminer le montant des droits de délivrance ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de licence ou d'autorisation ainsi que leurs modalités de paiement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation et, dans le cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils autorisés par la licence ; » ;

2° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe g du premier alinéa et après le mot « retour », du mot « minimal ».

**45.** L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou confisqués par la Régie » par les mots « par la Régie ou confisqués ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**46.** L'article 62 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ».

**47.** L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 62 ne s'applique pas non plus à un établissement où est exploité un permis d'épicerie ou de vendeur de cidre si un dispositif y empêche, à compter du moment où le permis doit cesser d'être exploité, l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques. ».

**48.** L'article 94.1 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « mois complets » par le mot « jours ».

**49.** L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 39 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° déterminer le prix minimum de vente au détail de la bière afin qu'il n'encourage pas à une consommation non responsable, ce prix pouvant varier selon la catégorie de permis ou ne viser que certaines de ces catégories; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**50.** L'article 42 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), remplacé par l'article 571 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **42.** La Société a la garde des boissons alcooliques et des récipients qui les contiennent saisis en vertu de l'article 41 ou d'une perquisition, même s'ils sont mis en preuve, à moins que le juge qui les a reçus en preuve n'en décide autrement.

La Société entrepose les choses saisies ou veille à ce qu'elles soient entreposées, jusqu'à ce qu'un juge en dispose par jugement.

Toutefois, les récipients fixés à la bâtisse ou qui ne peuvent être facilement déplacés et dans lesquels des boissons alcooliques sont saisies peuvent être laissés sur place et mis sous scellés. ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

« **42.1** La Société peut, sur autorisation écrite d'un juge, procéder ou faire procéder à la destruction ou à l'élimination des boissons alcooliques saisies en vertu de l'article 41 ou d'une perquisition.

Un préavis d'au moins un jour franc de la demande d'autorisation est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui pouvaient avoir droit à ces boissons.

Cette autorisation peut être accordée par le juge s'il est convaincu, sur l'avis d'un chimiste, que les boissons alcooliques saisies sont impropres à la consommation humaine ou s'il est convaincu qu'il s'agit de boissons alcooliques qui ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la présente loi et qu'il s'agit de boissons alcooliques que la Société ne commercialise pas.

« **42.2** La Société doit conserver, pendant l'instance, en quantité suffisante pour fins d'expertise, des échantillons de boissons alcooliques détruites ou éliminées. La Société peut arrêter la fermentation des échantillons qu'elle prélève. ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1** Si la personne à qui les boissons alcooliques doivent être remises est inconnue ou introuvable, un juge peut, sur demande de la Société, permettre à celle-ci d'en disposer. ».

**53.** L'article 51 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « biens », des mots « ou lorsqu'un tiers prend légalement possession de ses biens » ;

2° l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « biens », des mots « ou lors de la prise de possession ».

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE  
PÉNALE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**54.** Les articles 331 et 571 de la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 61) sont abrogés.

**55.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.